

Chronologie succincte de l'histoire notariale

803-806 : Le mot de notaire figure dans des capitulaires de Charlemagne.

1291 : Ordonnance établissant que l'institution des tabellions n'appartient qu'au roi et que foi ne sera ajoutée qu'aux actes scellés.

1302 : Ordonnance de Philippe le Bel par laquelle il se réserve la nomination des notaires. Toutefois, ce dernier reconnaît également les notaires seigneuriaux et apostoliques, forme du notariat préexistante :

- **les notaires seigneuriaux** sont nommés par les seigneurs de haute justice (seigneurs ayant compétence judiciaire sur tous les crimes et délits, habilités à prononcer une condamnation entraînant la mort, une mutilation ou une peine corporelle). Ces notaires ne peuvent exercer que dans le territoire de ressort de la justice seigneuriale ;
- **les notaires apostoliques** sont établis par le pape ou les évêques. Ces notaires ont pour fonction de passer les actes relatifs aux matières ecclésiastiques.

1303 : Édît de Philippe le Bel indiquant que les maisons des notaires seront signalées par une enseigne.

1304 : Ordonnance d'Amiens organisant la rédaction des actes. Les minutes doivent être ainsi écrites de manière claire, sans abréviations. Le protocole (début de l'acte) doit mentionner l'année, le jour, le nom du roi, celui des témoins, le nom du notaire, celui des contractants, le lieu de passation du contrat...

1480 : Ordonnance de Louis XI selon laquelle les fonctions de notaires pourront être exercées que par des laïcs. L'âge requis pour devenir notaire royal est de 25 ans.

1490 : **Ordonnance de Moulins** étendant la compétence des notaires royaux, aux dépens des notaires apostoliques et seigneuriaux.

1498 : Ordonnance de Blois. Défense aux notaires de recevoir des contrats sans connaître les contractants. Le notaire ou tabellion est assisté de deux témoins.

1531 : Édît de François I^{er} portant peine de mort contre les faussaires.

1539 : **Ordonnance de Villers-Cotterêts** qui impose l'usage de la langue française dans les actes officiels et de justice.

1541 : Lettres patentes permettant aux notaires de faire écrire leurs minutes par leurs clercs.

1561 : Ordonnance d'Orléans rendant obligatoire la signature concomitante des parties et des témoins.

1575 : Un édit oblige les notaires à conserver leurs minutes dans un local à l'abri de l'eau, de l'humidité, de l'incendie et d'autres risques. Cet édit établit des notaires gardes-notes dans chaque siège royal et bailliage. Henri IV en fait des offices héréditaires de **notaires, tabellions et gardes-notes**.

1597 : En raison du cumul de charges de plus en plus fréquent, un édit regroupe les fonctions de notaire et de tabellion. Le notaire, dont le titre devient « notaire, garde-notes et tabellion héréditaire », rédige la minute, la conserve et en délivre des copies scellées (sceau royal à partir de 1706).

1691 : Édit de création des notaires royaux apostoliques. L'édit royal supprime les anciens notaires apostoliques et crée dans chaque évêché, de nouveaux offices de notaires royaux assumant les fonctions de notaires apostoliques sous le titre de **notaire royal apostolique**.

1693 : Institution du contrôle des actes notariés. Les actes sont enregistrés dans les bureaux de contrôle. Il s'agit d'un procédé de taxation des actes.

1791 : Décret-loi remplaçant les notaires royaux par des **notaires publics**. La vénalité et l'hérédité des offices sont en principe abolies depuis le 4 août. Les notaires publics sont des agents de l'État sélectionnés par concours et nommés à vie. Ils ne peuvent exercer en dehors de leur département. La loi du 29 septembre 1791 transfère aux notaires publics créés les minutes et répertoires des notaires royaux et seigneuriaux supprimés.

1793 : Les notaires doivent désormais envoyer un double de leur répertoire tous les ans au greffe du tribunal de leur immatriculation.

An IV [1796] : Les notaires sont tenus d'effectuer le dépôt du double du répertoire certifié des actes qu'ils ont passés dans le cours de l'année précédente.

An XI [1803] : Loi fondatrice du notariat contemporain qui définit le cadre juridique de la profession (répartition des offices sur le territoire, statut des notaires). Elle oblige les notaires à conserver leurs minutes, celles de leurs prédécesseurs, et celles dont la garde leur a été confiée.

1902 : Loi portant sur la suppression de l'obligation du concours d'un second notaire (signature en second) ou de deux témoins lors de l'établissement et de tout acte notarié, sauf pour les actes solennels.

1926 : Loi autorisant l'utilisation de la machine à écrire.

1928 : Les notaires sont autorisés à déposer leurs minutes et répertoires de plus de 125 ans d'âge dans des services publics d'archives.

1945 : Une ordonnance définit les notaires comme des officiers publics et organise les **Chambres des Notaires** (instances départementales ou interdépartementales, composées de membres élus parmi les notaires du ou des départements concernés, chargées de missions de contrôle et disciplinaires), les **Conseils Régionaux des Notaires** (instances représentant l'ensemble des notaires du ressort d'une cour d'appel, chargées de régler les litiges entre les Chambres des Notaires ou les notaires de ce ressort, ainsi que de missions de contrôle), et le **Conseil Supérieur du Notariat** (qui représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics).

1948 : La profession est ouverte aux femmes.

1971 : Arrêté autorisant la libre communication des minutes et répertoires de plus de 100 ans.

1979 : Le délai pendant lequel les officiers publics ou ministériels assurent la conservation de leurs minutes et répertoires avant versement dans un dépôt d'archive relevant de la direction des Archives de France est fixé à cent ans pour les notaires. Les minutes et répertoires des notaires deviennent des archives publiques librement communicables à l'issue de ce délai.

1986 : Un décret autorise les notaires à exercer sur l'ensemble du territoire.

2007 : Signature du premier acte authentique électronique.

2008 : Nouvelle loi sur les archives, aujourd'hui codifiée au Code du patrimoine. L'accès aux minutes et répertoires passe à 75 ans, sauf si un mineur est intéressé à l'acte (100 ans).

2009 : Décret ramenant le versement des minutes et répertoires aux services d'archives à 75 ans.